

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 29 décembre 2012 de M. Guy Dumast, ancien maire de Therdonne, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Dumast ;

ARRÊTE

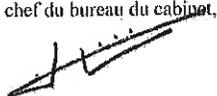
Article 1er – M. Guy Dumast, ancien maire de Therdonne est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 21 janvier 2013

Signé : Nicolas DESFORGES

Pour ampliation,
Le chef du bureau du cabinet,


Djilali GUERZA

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°93.1025 du 28 novembre 1993, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification".

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant extension du périmètre de la Communauté
de communes du Pays de Bray à la commune de Sérifontaine,
à compter du 1er janvier 2014

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le I de l'article L. 5210-1-1 prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60 ; modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le schéma départemental d'orientation de la coopération intercommunale adopté par la commission départementale de la coopération intercommunale le 10 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays de Bray ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral étendant le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Bray à la commune de Sérifontaine soumis aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale lors de sa séance du 21 septembre 2012 et adressé, à cette même date, au président de la communauté de communes, pour avis du conseil communautaire et à l'ensemble des maires des communes concernées, pour accord de leur conseil municipal ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 novembre 2012 donnant un avis favorable à l'intégration de la commune de Sérifontaine à la Communauté de communes du Pays de Bray avec effet au 1er janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sérifontaine (01/10/2012) prenant acte du projet d'arrêté préfectoral étendant le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Bray à la commune de Sérifontaine ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Blacourt (07/12/2012), le Coudray-Saint-Germer (12/12/2012), Cuigy-en-Bray (17/12/2012, Espanbourg (14/12/2012), Labosse (06/11/2012), Lachapelle-aux-Pots (14/12/2012), Lalande-en-Son (11/12/2012), Lhéraule (21/11/2012), Ons-en-Bray (06/12/2012), Saint-Germer-de-Fly (20/11/2012), Saint-Pierre-ès-Champs (10/12/2012), Talmontiers (23/11/2012), le Vaumain (29/11/2012), le Vauroux (05/12/2012), Villebray (14/12/2012), Villers-Saint-Barthélemy (29/11/2012) et Villers-sur-Auchy (10/12/2012) donnant un avis favorable à l'intégration de la commune de Sérifontaine au sein de la Communauté de communes du Pays de Bray avec effet au 1er janvier 2014 ;

Considérant qu'en l'absence d'une délibération prise dans le délai de trois mois imparti, l'avis des communes de Flavacourt, Hodenc-en-Bray, la Landelle, Puiseux-en-Bray et Saint-Aubin-en-Bray est réputé favorable ;

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant extension du périmètre de l'Agglomération de
la région de Compiègne à la commune de Lachelle,
à compter du 1er janvier 2014

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le I de l'article L. 5210-1-1 prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60 ; modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le schéma départemental d'orientation de la coopération intercommunale adopté par la commission départementale de la coopération intercommunale le 10 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 2004 portant création de l'Agglomération de la région de Compiègne ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral étendant le périmètre de l'Agglomération de la région de Compiègne à la commune de Lachelle soumis aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale lors de sa séance du 21 septembre 2012 et adressé, à cette même date, au président de la communauté d'agglomération, pour avis du conseil communautaire et à l'ensemble des maires des communes concernées, pour accord de leur conseil municipal ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2012 émettant un avis favorable sur l'arrêté préfectoral étendant le périmètre de l'Agglomération de la région de Compiègne à la commune de Lachelle et sur l'intégration de la commune à la communauté d'agglomération avec effet au 1er janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lachelle (07/12/2012) donnant son accord sur l'arrêté préfectoral étendant le périmètre de l'Agglomération de la région de Compiègne à la commune de Lachelle avec effet au 1er janvier 2014 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Armancourt (10/12/2012), Choisy-au-Bac (10/12/2012), Clairoix (05/12/2012), Compiègne (14/12/2012), Janville (20/12/2012), Jonquières (17/12/2012), Margny-lès-Compiègne (17/12/2012), le Meux (03/12/2012), Saint-Jean-aux-Bois (17/12/2012), Saint-Sauveur (05/12/2012), Venette (06/12/2012) et Vieux-Moulin (11/12/2012) donnant leur accord sur l'arrêté préfectoral étendant le périmètre de l'Agglomération de la région de Compiègne à la commune de Lachelle et sur l'intégration de la commune à la communauté d'agglomération avec effet au 1er janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bienville (13/12/2012) acceptant l'entrée de la commune de Lachelle au sein de l'Agglomération de la région de Compiègne ;

Considérant que la majorité qualifiée impartie à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est respectée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Bray est étendu à la commune de Sérifontaine, à compter du 1er janvier 2014.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de finances publiques de l'Oise, le président de la Communauté de communes du Pays de Bray et les maires des communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 14 JAN. 2013



Nicolas DESFORGES

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Jaux (13/12/2012) donnant son accord sur l'arrêté préfectoral étendant le périmètre de l'Agglomération de la région de Compiègne à la commune de Lachelle ;

Considérant qu'en l'absence d'une délibération prise dans le délai de trois mois imparti, l'avis de la commune de Lacroix-Saint-Ouen est réputé favorable ;

Considérant que la majorité qualifiée impartie à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est respectée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : le périmètre de l'Agglomération de la région de Compiègne est étendu à la commune de Lachelle, à compter du 1er janvier 2014.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental de finances publiques de l'Oise, le président de l'Agglomération de la région de Compiègne et les maires des communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 14 JAN. 2013

Nicolas DESFORGES



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant extension du périmètre de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne aux communes de la Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville et Plailly, à compter du 1er janvier 2014

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le I de l'article L. 5210-1-1 prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60 ; modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le schéma départemental d'orientation de la coopération intercommunale adopté par la commission départementale de la coopération intercommunale le 10 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral étendant le périmètre de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne aux communes de la Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville et Plailly soumis aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale lors de sa séance du 21 septembre 2012 et adressé, à cette même date, au président de la communauté de communes, pour avis du conseil communautaire et à l'ensemble des maires des communes concernées, pour accord de leur conseil municipal ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 octobre 2012 donnant un avis favorable à l'intégration des communes de la Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville et Plailly, à la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle-en-Serval (20/09/2012) exprimant son accord sur l'adhésion de la commune à la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mortefontaine (23/11/2012) donnant son accord à l'extension du périmètre de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne aux communes de Mortefontaine, Plailly, la Chapelle-en-Serval et Orry-la-Ville ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Orry-la-Ville (19/11/2012) approuvant l'intégration de la commune à la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Plailly (06/12/2012) se prononçant favorablement sur le projet d'arrêté étendant le périmètre de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne aux communes de la Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville et Plailly ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Apremont (13/12/2012), Avilly-Saint-Léonard (14/12/2012), Chantilly (20/12/2012), Coye-la-Forêt (23/11/2012), Lamorlaye (30/11/2012) et Vineuil-Saint-Firmin (13/12/2012) donnant leur accord à l'intégration des communes de la Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville et Plailly au sein de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gouvieux (19/11/2012) déclarant ne pas accepter l'extension du périmètre de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne aux quatre communes d'Orry-la-Ville, la Chapelle-en-Serval, Mortefontaine et Plailly et refusant le projet d'arrêté préfectoral soumis au conseil ;

Considérant que la majorité qualifiée impartie à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est respectée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le périmètre de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne est étendu aux communes de la Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville et Plailly, à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental de finances publiques de l'Oise, le président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne et les maires des communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **14 JAN, 2013**



Nicolas DESFORGES



Arrêté conjoint DREOS n° 2012-376 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise.

**Le Préfet du département de l'Oise,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 octobre 2009 nommant Monsieur Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu les arrêtés des 24 août 2011, 25 novembre 2011 et 19 juillet 2012 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de l'Oise ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise.

ARRETEM

Article 1^{er} : Le d du 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté conjoint du 24 août 2011 portant composition du CODAMUPS-TS de l'Oise est modifié comme suit :

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;

- **TITULAIRE** : Le Colonel Gilles GREGOIRE,
- **SUPPLEANT** : Le Colonel Pascal PAILLOT, Directeur Départemental Adjoint

Article 2 : Le e du 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté conjoint du 24 août 2011 portant composition du CODAMUPS-TS de l'Oise est modifié comme suit :

Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ;

- TITULAIRE : Le Médecin-Colonel JOLY
- SUPPLEANT : Le Médecin-Commandant Laurent DELVOYE

Article 3 : Le f du 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté conjoint du 24 août 2011 portant composition du CODAMUPS-TS de l'Oise est modifié comme suit :

Un officier des sapeurs pompiers chargé des opérations, désigné par le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;

- TITULAIRE : Le Lieutenant Colonel Thierry BRUNO
- SUPPLEANT : Le Commandant Serge LALOUETTE

Article 4 : Les autres articles demeurent inchangés

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens le 17 DEC. 2012

La Directrice Générale Adjointe
Le Directeur Général, *wp*

wt
Christian DUBOSQ

Françoise VAN RECHEM

Le Préfet de l'Oise,

mm
Nicolas DESFORGES



PREFET DE L'OISE

AGREMENT :
N27/04/10F095S039
SIRET : 40433785900031

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro N27/04/10F095S039 délivré à l'entreprise SOYER Isabelle (nom commercial : Auxilium Vexin) administrée par Madame Isabelle SOYER, dont le siège social se situait Hameau de Buchet 5, Chemin de la Norée - 95770 BUHY, en date du 27 Avril 2010,

Vu l'avenant n°1 en date du 21 Mai 2012 quant à la modification du siège social de l'entreprise de Madame Isabelle SOYER, 12, Rue du Buquet - 60590 LA LANDE EN SON,

Vu la cessation de l'activité en date du 30 Septembre 2012,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise SOYER-LOGEREAU Isabelle administrée par Madame SOYER-LOGEREAU Isabelle et dont le siège social se situe 12, Rue du Buquet - 60590 La Lande En Son, fait l'objet du retrait de son agrément n° N27/04/10/F095S039.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date du 30 Septembre 2012. *lo*

-9-



**DIRECCTE de la région Picardie
Unité Territoriale de l'Oise**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP502175939**

ARTICLE 3 :

L'entreprise SOYER-LAUGEREAU Isabelle administrée par Madame Isabelle SOYER-LAUGEREAU, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 12 décembre 2012

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet Télédoc 315 - 6, Rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

Le Préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 7 MARS 2008 à l'organisme ASSOCIATION ADMR COMPIEGNE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 septembre 2012, par Madame Catherine LEFEVRE en qualité de Responsable RH,

Vu l'autorisation de fonctionnement délivré par le Conseil Général de l'Oise,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ASSOCIATION ADMR COMPIEGNE, dont le siège social est situé 16 avenue des Martyrs de la Liberté 60200 COMPIEGNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Oise (60)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Oise (60)
- Garde-malade, sauf soins - Oise (60)
- Aide mobilité et transport de personnes - Oise (60)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Oise (60)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Beauvais, le 21 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
P/ Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique Brecq-Tabart.



DIRECCTE de la région Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP502175813

Le Préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 1 janvier 2008 à l'organisme ASSOCIATION ADMR CREPY EN VALOIS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 septembre 2012, par Madame Catherine LEFEVRE en qualité de Responsable RH,

Vu l'autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Général de l'Oise,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ASSOCIATION ADMR CREPY EN VALOIS, dont le siège social est situé 27 avenue Sadi CARNOT 60800 CREPY EN VALOIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Oise (60)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Oise (60)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Oise (60)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département

pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Beauvais, le 26 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique BRECQ-TABART.



DIRECCTE de la région Picardie
Unité Territoriale de l'Oise
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP502176076

Le Préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 1 janvier 2008 à l'organisme ASSOCIATION ADMR DU LIANCOURTOIS (ex Sacy le Petit),

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 septembre 2012, par Madame Catherine LEFÈVRE en qualité de Responsable RH,

Vu l'autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Général de l'Oise,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ASSOCIATION ADMR DU LIANCOURTOIS (ex Sacy le Petit), dont le siège social est situé 10 Place Tainturier 60940 CINQUEUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Oise (60)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Oise (60)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Oise (60)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

AGREMENT : N.000310^e60S012

SIRET : 51803815300020

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Beauvais, le 26 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,



La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART

ARRETE du 26 Décembre 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 10 Mars 2010 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément simple accordé à l'entreprise individuelle 'LE MAGOUROU Auriane' en date du 10 Mars 2010,
- Vu les modifications apportées par Madame Auriane LE MAGOUROU devenue Auriane JOVINELLE, en date du 7 Décembre 2012,

- ARRETE -

Article 1 modifié comme suit :

L'entreprise individuelle JOVINELLE Auriane' (nom commercial : Plaisirs d'aider mini services à domicile) et dont le siège social se situe 8, Rue du Parc 60240 JAMERICOURT est agréée sous le numéro N.08.03.10^e060S012 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Les autres articles demeurent inchangés.

Beauvais, le 26 Décembre 2012,

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,

La Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique Brecq-Tabart.



AGREMENT : R.03.04.11/F/060S/018

SIRET : 48907371800038

**ARRETE du 26 Décembre 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 31 Mars 2010 PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3,
R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
Vu l'agrément simple accordé à LA SARL DOMI SERVICES en date du 31 Mars 2011,
Vu les modifications apportées par Madame Aurélie Gondry, en date du 7 Décembre 2012,

- ARRETE -

Article 1 modifié comme suit :

La SARL 'DOMI SERVICES' gérée par Madame Aurélie GONDRY et dont le siège social se situe 3, Place Aristide Briand 60400 NOYON est agréée sous le numéro R.03.04.11F060S018 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Les autres articles demeurent inchangés.

Beauvais, le 26 Décembre 2012,

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,

La Directrice Adjointe du Travail,

Dominique Breccq-Tabart.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45



**DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502175938
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 20 septembre 2012 par Madame Catherine LEFEVRE en qualité de Responsable RH, pour l'organisme ASSOCIATION ADMR COMPIEGNE dont le siège social est situé 16 avenue des Martyrs de la Liberté 60200 COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP502175938 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas

- Assistance aux personnes âgées - Oise (60)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Oise (60)
- Garde-malade, sauf soins - Oise (60)
- Aide mobilité et transport de personnes - Oise (60)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Oise (60)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(à compter du 01.01.2013 dans le cadre du renouvellement de l'agrément)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 21 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
p/ Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique BRECQ-TABART

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502175813
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 28 septembre 2012 par Madame Catherine LEFEVRE en qualité de Responsable RH, pour l'organisme ASSOCIATION ADMR CREPY EN VALOIS dont le siège social est situé 27 avenue Sadi CARNOT 60800 CREPY EN VALOIS et enregistré sous le N° SAP502175813 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas

- Assistance aux personnes âgées - Oise (60)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Oise (60)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Oise (60)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(à compter du renouvellement, soit le 01 Janvier 2013)

- 22

- 22

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

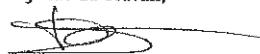
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 26 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
p/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique BRECQ-TABART

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502176076
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 28 septembre 2012 par Madame Catherine LEFEVRE en qualité de Responsable RH, pour l'organisme ASSOCIATION ADMR DU LIANCOURTOIS (ex Sacy le Petit) dont le siège social est situé 10 Place Tainturier 60940 CINQUEUX et enregistré sous le N° SAP502176076 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas

- Assistance aux personnes âgées - Oise (60)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Oise (60)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Oise (60)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. (à compter du 01.01.2013 dans le cadre du renouvellement)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement

-22-

-De-

obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 26 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique BRECQ-TABART

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499736577
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 28 Décembre 2012 par Monsieur Denis DESHAYES en qualité de responsable, pour l'organisme DESHAYES DENIS, dont le siège social est situé 1226 Rue de Paris 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL et enregistré sous le N° SAP499736577 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(à compter du 1^{er} Octobre 2012 dans le cadre du renouvellement de l'agrément)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502176175
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Beauvais, le 28 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECO-TABART

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 17 Octobre 2012 par Monsieur Daniel RUFFIN en qualité de Président, pour l'organisme ASSOCIATION ADMR TISF dont le siège social est situé 117 rue Charles LADAME 60880 JAUX et enregistré sous le N° SAP502176175 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Oise (60)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Oise (60)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Oise (60)
- Aide mobilité et transport de personnes - Oise (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail (à compter du 1^{er} Janvier 2013)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

-27

-28

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 2 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45



DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790111504
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 27 décembre 2012 par Monsieur Cyril GROSS en qualité de Dirigeant, pour l'organisme GROSS CYRIL dont le siège social est situé 2 allée des tabletiers 60370 HERMES et enregistré sous le N° SAP790111504 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(à compter du 1er JANVIER 2013)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

-29-

-30-

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 2 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
p/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique Brecq-Tabart.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789751369
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 14 décembre 2012 par Madame Sandrine RAVAUX en qualité de dirigeante, pour l'organisme RAVAUX SANDRINE dont le siège social est situé 7 route de saint lubin 60540 BORNEL et enregistré sous le N° SAP789751369 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

-32

-33-

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(à compter du 2 Janvier 2013 : date de démarrage officiel de l'activité)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 2 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECCQ-TABART.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 531299717
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 28 novembre 2012 par Monsieur Yann THENARD en qualité de responsable, pour l'organisme THENARD Yann dont le siège social est situé 4 rue Saint Rieul 60560 ORRY LA VILLE et enregistré sous le N° pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(à compter du 1^{er} Janvier 2013)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 2 Janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique Brecq-Tabart.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790000004
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 7 janvier 2013 par Monsieur Charles DE WITTE en qualité de Responsable, pour l'organisme DE WITTE CHARLES dont le siège social est situé 6, Square du 8 Mai - Appt 112 60200 COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP790000004 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile (cours de guitare)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail (soit le 7 Janvier 2013)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 7 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique Brecq-Tabart.

- 25 -

- 26 -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE de la région Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP502176175

Le Préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 7 MARS 2008 à l'organisme ASSOCIATION ADMR TISF,

Vu la demande d'agrément présentée le 17 Octobre 2012, par Monsieur Daniel RUFFIN en qualité de Président,

Vu l'autorisation de fonctionnement délivrée par le président du conseil général,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ASSOCIATION ADMR TISF, dont le siège social est situé 117 rue Charles LADAME 60880 JAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants : L'OISE

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Oise (60)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Oise (60)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Oise (60)
- Aide mobilité et transport de personnes - Oise (60)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département

pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Beauvais, le 2 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART.



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR
ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 2003
" AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA REALISATION DE L'ECHANGEUR RN31/RD93
COMMUNES DE FROCOURT ET SAINT-MARTIN-LE-NOEUD**

Dossier N° 60-2011-00124

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 portant autorisation au titre des articles du code de l'environnement et relatif à la réalisation de la déviation de Beauvais RN31 ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire à autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 14 décembre 2011, présenté par le Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie (DREAL), enregistré sous le n° 60-2011-00124 et relatif à l'opération susvisée ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau le 31 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise le 15 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie (DREAL) en date du 12 décembre 2012 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de rétablissement de l'écoulement des cours d'eau, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par rapport au dossier initial n'entraînent pas un changement notable des éléments du dossier d'autorisation et ne nécessitent donc pas le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 214-18 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'échangeur modifie la gestion des eaux du projet et qu'il convient ainsi de prendre en compte ces modifications par un arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 susvisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie représenté par le Préfet de la région Picardie et par délégation le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les aménagements nécessaires à la réalisation de l'échangeur RN31/RD93 situé sur les communes de Frocourt et Saint-Martin-Le-Noeud.

Article 2 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

Le projet consiste en la réalisation d'un échangeur routier entre la déviation de la RN31 et la RD93 sur le territoire communal de Frocourt et de Saint-Martin-Le-Noeud. L'échangeur est constitué de 2 bretelles (nord et sud) de part et d'autre de la déviation actuelle.

2.1 Aménagements prévus pour la gestion pluviale

Les eaux pluviales provenant de la plate-forme routière sont traitées séparément des eaux de pluies des bassins versants naturels interceptés.

Les eaux de la plate-forme sont acheminées via des canalisations dans 2 bassins multifonctions. Ces bassins traitent la pollution chronique, permettent d'isoler une pollution accidentelle et régulent le débit de rejet dans le milieu naturel.

Ces ouvrages sont dimensionnés pour une pluie décennale. Leur volume total est d'environ 1800 m³. Le débit maximum autorisé en sortie des bassins est de 25 l/s. Le rejet se fait dans un cours d'eau qui traverse le projet.

2.2 Aménagements prévus pour le rétablissement hydraulique du cours d'eau

Un cours d'eau, affluent du ru de Berneuil, traverse le projet et notamment la bretelle sud. Ainsi un ouvrage de franchissement hydraulique est prévu sous cette bretelle pour rétablir l'écoulement. Cet ouvrage est dimensionné pour un débit d'occurrence centennale.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Validité de l'arrêté d'autorisation du 5 septembre 2003

Toutes les prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003, non contraires aux prescriptions du présent arrêté, restent valables.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1 Protection de la faune et de la flore

Le déroulement des travaux se fera préférentiellement en dehors des périodes de reproduction des batraciens.

Il sera réalisé, le cas échéant, une pêche de sauvegarde de la faune aquatique (piscicole, amphibienne et crustacés) dans le bief de cours d'eau concerné par la mise en assec pour la réalisation des ouvrages de franchissement hydraulique.

Un balisage anti-intrusif des zones naturelles à préserver sera mis en place pour le personnel et les engins du chantier à proximité de la zone de travaux.

Des protections spécifiques seront aménagées pour limiter le déplacement des batraciens vers les zones de travaux.

4.2 Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du permissionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à en avertir le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales seront inspectés au moins un fois par an afin de vérifier leur degré de colmatage et le niveau des dépôts accumulés. Si nécessaire, ils seront réhabilités ou remplacés pour éviter des désordres hydrauliques.

Une visite des bassins sera prévue au moins deux fois par an. Elle comportera le contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

En cas de dépôts importants dans les bassins, le curage des dépôts sera réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour leur évacuation et leur traitement.

Le permissionnaire devra tenir un cahier des interventions d'entretien à la disposition des agents des services chargés de la police de l'eau. Il devra mentionner notamment le déroulement des opérations de curage des bassins et la destination des dépôts extraits au regard des analyses effectuées en plusieurs points.

Le fonctionnement des vannes d'isolement sera contrôlé une fois par an, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

4.3 Entretien de la végétation

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes (Buddleia, Renoué du Japon, Bambous...) dans ou à proximité des ouvrages de rétention-restitution, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel ou agricole.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les concentrations maximales autorisées pour les rejets des bassins sont les mêmes que celles figurant dans l'arrêté d'autorisation du 5 septembre 2003, à savoir :

| Paramètres | Concentration maximale du rejet |
|------------|---------------------------------|
| MES | 30 mg/l |
| DCO | 20 mg/l |
| Hct | 1 mg/l |

-40

Les modalités de suivi des rejets restent les mêmes que celles définies dans l'arrêté du 5 septembre 2003, conformément à l'article 3 du présent arrêté. Le permissionnaire réalisera annuellement des analyses permettant de vérifier le respect des normes de rejet précédentes et des prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, les vannes d'isolement du ou des bassins concernés devront être fermées dans l'heure qui suit l'accident pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum.

Dans le cas d'une pollution sur ou dans le sol, les matériaux souillés seront enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée. Si la pollution est susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le permissionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

7.1 Prescriptions en phase travaux

Durant la réalisation des travaux de l'aménagement de la zone, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.
- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.
- Des dispositifs de filtration seront mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension par l'utilisation de bottes de paille ou de nappes de géotextile avant d'atteindre le milieu naturel.

7.2 Réalisation de batracoducs

La buse à créer pour rétablir l'écoulement du cours d'eau sous la bretelle d'accès, ainsi que la buse déjà existante sous la déviation, seront équipées de batracoducs permettant aux batraciens de traverser les ouvrages et d'accéder aux différentes mares et bassins.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation complémentaire, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complémentaire sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Prise d'effet et durée

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée à titre permanent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute pollution des eaux devra être déclarée, sans délai, par moyens électroniques, à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Restriction de l'usage

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Frocourt et Saint-Martin-Le-Noeud.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Frocourt et Saint-Martin-Le-Noeud pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire à autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'aux mairies des communes de Frocourt et Saint-Martin-Le-Noeud.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de Frocourt et Saint-Martin-Le-Noeud, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 20 Décembre 2012

Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général absent,
Hubert Vernet
Hubert VERNET

PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Eau et de la Forêt

LE PREFET DE L'OISE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la demande déposée le 5 février 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Oise, en vue de la réalisation des travaux de la déviation de Beauvais sur le territoire des communes de Saint Paul, Villers Saint Barthélemy, Rainvillers, Auneuil, Saint Léger en Bray, Saint Martin le Nœud, Frocourt, Allonne, Warluis, Therdonne, Rochy-Condé et Laversines ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son art. L 214-1 à 11 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1983 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour application de l'article L 214 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1990 approuvant la carte départementale d'objectifs de qualité ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1991 approuvant le Schéma Départemental de Vocation Piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur François CLOUD, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU les avis recueillis lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars 2003 au 8 avril 2003 inclus dans les mairies de Saint Paul, Villers Saint Barthélemy, Rainvillers, Auneuil, Saint Léger en Bray, Saint Martin le Nœud, Frocourt, Allonne, Warluis, Therdonne, Rochy-Condé et Laversines ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 29 mars 2003 ;

VU les avis des conseils municipaux de Rainvillers, Laversines, Therdonne, Saint Paul, Rochy-Condé, Warluis, Frocourt, Saint Martin le Nœud, Allonne, Saint Léger en Bray, Villers Saint Barthélemy ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Auneuil ;

VU l'avis de la MISE en date du 13 mars 2003 ;

VU l'avis favorable de la D.D.A.S.S. en date du 24 mars 2003 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 13 mars 2003 ;

VU l'avis favorable en date du 4 septembre 2003 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation

La Direction Départementale de l'Équipement de l'Oise ci-dessous désignée "le responsable des ouvrages" est autorisée au titre de l'article L 214-1 à 11 du Code de l'Environnement dans le cadre de la construction de la déviation de la RN 31 sur le territoire des communes de Saint Paul, Villers Saint Barthélemy, Rainvillers, Auneuil, Saint Léger en Bray, Saint Martin le Nœud, Frocourt, Allonne, Warluis, Therdonne, Rochy-Condé et Laversines à rejeter les eaux pluviales issues des nouvelles voiries vers le réseau hydrographique et à réaliser divers travaux et ouvrages sur ces cours d'eau.

-44-

-45-

Ces travaux, ouvrages et aménagement relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature eau annexée au décret 93 743 du 29 mars 1993.

| DESIGNATION DE L'OUVRAGE | Rubrique | Régime |
|--|----------|--------|
| Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régimes des eaux, la capacité totale de rejet étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit | 2.2.0.1 | A** |
| Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à au moins une Des caractéristiques suivantes : 1° Si le débit de référence est inférieur à 0,5 m ³ /s ou si le rejet s'effectue dans une zone mentionnée au 1 ^{er} de la rubrique 2.3.0 | 2.3.1 | A |
| Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long Ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5. Ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau | 2.5.0 | A |
| Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale 10 m et inférieure à 100 m | 2.5.2 | D |
| Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues | 2.5.3 | A |
| Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m ² | 2.5.4 | A |
| Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha | 4.1.0 | A |
| Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha | 5.3.0 | A |

(A) autorisation (D) déclaration

Ils devront être réalisés conformément au dossier de demande déposé le 5 février 2003 et devront aussi respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

La Direction Départementale de l'Équipement de l'Oise est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté.

- 46

ARTICLE 3 - OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT ET TRAVAUX DANS LE LIT MINEUR DES COURS D'EAU

3-1 - Franchissement des cours d'eau

Le franchissement des cours d'eau se fera par un remblai sous lequel seront construits les ouvrages hydrauliques suivants :

| COURS D'EAU | TYPE D'OUVRAGE | LONGUEUR PENTE | DEBIT ADMISSIBLE |
|-----------------|--------------------|----------------|------------------------|
| Ru du Moulinet | Dalot 3,00 x 2,50 | 28 m 0,7 % | 26,7 m ³ /s |
| Ru de Francourt | Dalot 2,00 x 1,70 | 27 m 0,7 % | 9,41 m ³ /s |
| Ru d'Aumeuil | 2 dalots 2,00x1,50 | 32 m 0,7 % | 9,41 m ³ /s |

Les ouvrages mis en place seront calés à 0,20 m sous le fond curé de ces cours d'eau.

Le responsable des ouvrages assurera le curage préalable des cours d'eau, dans l'emprise des travaux, afin de déterminer le niveau de calage définitif et d'assurer l'écoulement des eaux issues de l'amont.

Pour les ouvrages mis en place sur les cours d'eau, le lit naturel sera reconstitué avec une section d'écoulement au moins équivalente à celle existante avant les travaux avec des matériaux présentant une granulométrie identique.

Les dérivations provisoires et nécessaires afin de réaliser les ouvrages susvisés sont autorisées sous réserve de l'acceptation préalable par le service chargé de la police de l'eau des modalités d'exécution.

3 - 2 - Franchissement des talwegs

Le franchissement des talwegs se fera par un remblai sous lequel seront construits les ouvrages hydrauliques. Le franchissement du talweg du "bois des faies" sera constitué par un dalot de 2 m x 1,2 m en remplacement des 2 dalots de 1,20 m x 1 m initialement prévus.

- 47

ARTICLE 4 - REGLES GENERALES APPLICABLES A LA COLLECTE, AU STOCKAGE A LA DEPOLLUTION, ET AU REJET DES EAUX PLUVIALES

Au vu des objectifs de qualité et de la vocation piscicole de ces cours d'eau, de la nécessité de protéger les nappes des pollutions afin de préserver les usages qui leur sont associés (eau potable, sources artésiennes), l'assainissement pluvial de la future déviation de la RN 31 devra respecter les prescriptions suivantes :

4-1 - Protection des eaux souterraines

- Les eaux pluviales des voiries nouvelles seront traitées par déshuileur/décanteur avant rejet dans le milieu naturel.

- Les réseaux de collecte des eaux pluviales de ces chaussées, les ouvrages de stockage avant traitement qui leur sont associés, devront être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à garantir leur étanchéité totale.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la bonne qualité d'exécution de ces ouvrages en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises pour tenir compte des contraintes liées à la nature du sous-sol (stabilité, poussée des eaux de nappe...) par un génie civil adapté.

4-2 - Protection des eaux de surface

Les eaux pluviales issues des plates-formes des voiries nouvelles de la future déviation seront :

- collectées en réseau séparatif ;
- stockées dans des bassins-tampons ;
- dépolluées avant rejet calibré.

En déblais l'ensemble des eaux issues des talus est collecté et stocké à l'identique.

En remblais, les eaux issues des talus seront collectées en pieds et transmises par fossés aux écoulements naturels.

4-2.1 - Collecte des eaux pluviales

Les réseaux "eaux pluviales" seront dimensionnés pour transiter les eaux ruisselées lors d'une pluie décennale des plates-formes et talus en déblais.

Pour des pluies rares, les volumes ruisselés non repris par ces réseaux seront dirigés vers le milieu aquatique sans générer de risques d'érosion par les fossés de pieds reprenant les eaux issues des remblais.

Les profils en long et en travers des collecteurs de surface seront conçus et réalisés de manière à permettre l'interception totale des ruissellements.

Le projet détaillé de ces aménagements sera soumis à l'avis de la D.D.A.F. avant réalisation.

- 48

4-2.2 - Stockage des eaux pluviales

Les bassins-tampon stockeront les eaux ruisselant sur chaque versant aménagé (voiries nouvelles et talus en déblais) par des pluies de retour 10 ans minimum avant tout débordement, compte-tenu des débits de fuite.

Le volume de stockage à mettre en place et le débit de fuite associés sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

| N° du Bassin de retenue (ou du rejet) | Longueur bassin versant routier | Surface active en ha (**) | Volume utile (m³) | Débit de fuite (l/s) | Débit avant aménagement (*) (l/s) | Temps de vidange (h) |
|---------------------------------------|---------------------------------|---------------------------|-------------------|----------------------|-----------------------------------|----------------------|
| 1 | 680 m | 4 | 1 400 | 8 | 79 | 49 |
| 2 | 2 330 m | 7,8 | 2 650 | 15 | 101 | 49 |
| 3 | 1 320 m | 3,5 | 1 920 | 7 | 72 | 76 |
| 4 | 2 320 m | 6,3 | 3 440 | 13 | 77 | 74 |
| 5 | 2 430 m | 6 | 3 280 | 12 | 59 | 76 |
| 6 | 1 770 m | 5 | 1 750 | 10 | 56 | 49 |
| 7 | 870 m | 2,63 | 920 | 6 | 46 | 43 |
| 8 | 2 230 m | 5,8 | 2 050 | 11,60 | 44 | 49 |
| 9 | 680 m | 2,2 | 770 | 4,4 | 28 | 49 |
| 10 | 2 450 m | 8 | 2 800 | 16 | 31 | 49 |
| 11 | 1 780 m | 4,10 | 1 450 | 8,2 | 57 | 49 |

4-2.3 - Aménagement des surverses

Pour les épisodes pluvieux d'occurrence exceptionnelle, la protection des cours d'eau et des secteurs où ruisselleront les eaux des surverses éventuelles du bassin tampon, depuis leur déversoir de sécurité sera réalisée par des aménagements paysagers adaptés.

Les projets de ces aménagements seront soumis à l'avis de la D.D.A.F. avant réalisation.

4-2.4 - Ouvrages de dépollution

Le schéma de principe des ouvrages de dépollution à mettre en place avant rejet vers le milieu naturel sera le suivant :

- 1)- bassin de rétention-décanteur
- 2)- dégrillage
- 3)- déshuileurs

Le bassin de rétention décantation sera étanche.

- 49

Le volume utile du bassin de rétention entre niveau résiduel des eaux et niveau de débordement sera égal à la valeur indiquée au paragraphe 4.2.2.

Les valeurs des débits de fuite du déshuileur seront celles indiquées au paragraphe 4.2.2.

* Dépollution

Le bassin de rétention décantation devra réaliser un abattement des matières en suspension par décantation primaire de 90 %. Pour cela, ils présenteront une partie approfondie sous le niveau de vidange de 0,5 m sur la surface nécessaire au stockage de ces produits décantés.

L'abattement global de la pollution entre entrée-sortie des ouvrages de stockage et traitement ne devra pas être inférieur à 99 % en ce qui concerne les matières en suspension, Zn, Pb, Cu ; 97 % pour la D.C.O. et les hydrocarbures.

Les concentrations maximales autorisées pour les rejets des bassins de stockage sont les suivantes :

- M.E.S..... : 30 mg/l
- D.C.O..... : 20 mg/l
- Hydrocarbures..... : 1 mg/l

ARTICLE 5 - Rejets

Les rejets (bassin tampon et fossés) s'effectueront aux points indiqués au dossier d'enquête.

Les ouvrages de rejets et les rejets eux-mêmes ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Toutes dispositions seront prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges.

Par ailleurs, dans la mesure où il aura rendu ces travaux nécessaires, ou qu'il y trouvera un intérêt, le responsable des ouvrages pourra être appelé à participer, sous la responsabilité des structures compétentes à l'entretien de ce ruisseau, en aval de ses rejets.

-50-

ARTICLE 6 - Sous-Produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de prétraitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage...).

Les matières décantées dans les bassins seront évacuées régulièrement et en particulier à la suite d'événements pluviaux fortement polluant (fréquence minimale 2 fois par an).

Les décanteurs -déshuileurs seront entretenus de la même façon.

L'ensemble des produits générés par ces entretiens seront évacués vers des sites de traitements homologués.

Un rapport annuel sur l'entretien et le devenir de ces produits sera adressé chaque année au Service de Police de l'Eau.

ARTICLE 7 - Modifications ultérieures

Le pétitionnaire devra informer préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête.

ARTICLE 8 - Prélèvement d'échantillon

Les ouvrages devront être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés. Les services chargés de la police des eaux et du milieu aquatique devront avoir la possibilité d'y accéder en permanence.

ARTICLE 9 - Autosurveillance des rejets et des sous-produits

I - L'exploitant du système de dépollution ou à défaut le responsable des ouvrages devra mettre en place un système d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité avec une fréquence annuelle.

-51-

2 - La surveillance de la qualité des eaux du milieu récepteur sera aussi réalisée en deux points, l'un 50 m en amont du premier rejet, et l'autre 50 m en aval du dernier rejet, afin qu'il y ait un bon mélange avec les eaux réceptrices.

Une commission de surveillance sera créée regroupant les élus locaux, la Chambre d'Agriculture, la Direction Départementale de l'Équipement et la MISE.

Elle se réunira annuellement pour contrôler le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 10 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à deux contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la police des eaux examinera la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 4.

ARTICLE 11 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois de la part du pétitionnaire et de 4 ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 13 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Beauvais, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes de Saint Paul, Villers Saint Barthélemy, Rainvillers, Aumeil, Saint Léger en Bray, Saint Martin le Neud, Frocourt, Allonne, Warluis, Therdonne, Rochy-Condé et Laversines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie concernée.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- M. le Président de la F.D.P.P.M.A.
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de l'Avallon.
- M. le Président du Syndicat Intercommunal du Thérain.

BEAUVAIS, le 5 septembre 2003

LE PREFET,

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,


François CLOUD



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant dérogation aux interdictions de
détention et utilisation d'espèces animales protégées

Direction Départementale
des Territoires

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande du Centre de recherche archéologique de la vallée de l'Oise (CRAVO) demeurant 21, rue des Cordeliers - 60200 COMPIEGNE, en date du 12 octobre 2012, concernant une dérogation pour l'utilisation et la détention d'espèces d'oiseaux morts, pour les besoins de son activité de recherches archéologiques ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 6 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 2 décembre 2012 ;

Considérant que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces à des fins scientifiques et pédagogiques dans le cadre d'un programme de recherche ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour permettre l'acquisition de connaissances sur cette espèce ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est le Président du Centre de Recherche Archéologique de la Vallée de l'Oise (CRAVO), ou toute personne placée sous son autorité.

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le CRAVO est autorisé à déroger aux interdictions d'utilisation et de détention des espèces protégées définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 4 à 7.

Il s'agit d'oiseaux morts trouvés sur le littoral picard (département 80) par l'association Picardie Nature. Le CRAVO (situé dans le département de l'Oise) utilise ces cadavres à des fins de référence pour les besoins de son activité de recherches archéologiques. En enrichissant sa collection, le CRAVO peut comparer les anciens ossements avec des spécimens modernes et alimenter l'ostéothèque en libre accès et reconnue d'utilité publique.

Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :

10 spécimens de chaque oiseau

- Aigrette garzette (*Egretta garzetta*)
- Avocette élégante (*Recurvirostra avosetta*)
- Bécasseau minute (*Calidris minuta*)
- Bécasseau sanderling (*Calidris alba*)
- Bécasseau variable (*Calidris alpina*)
- Bernache cravant (*Bramia bernicla*)
- Bernache nonette (*Bramia leucopsis*)
- Butor étoilé (*Botaurus stellaris*)
- Chevalier cul-blanc (*Tringa ochropus*)
- Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*)
- Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)
- Échasse blanche (*Himantopus himantopus*)
- Goéland brun (*Larus fuscus*)
- Goéland cendré (*Larus canus*)
- Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*)
- Grand gravelot (*Charadrius hiaticula*)
- Grande aigrette (*Ardea alba*)
- Grèbe à cou noir (*Podiceps nigricollis*)
- Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*)
- Grue cendrée (*Grus grus*)
- Harle piette (*Mergus albellus*)
- Héron bihoreau (*Nycticorax nycticorax*)
- Mergule nain (*Alle alle*)
- Mouette melanocephale (*Ichthyophaga melanocephala*)
- Spatule blanche (*Platalea leucorodia*)
- Tournepièrre à collier (*Arenaria interpres*)

-Su-

-55

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Il s'agira de personnes qualifiées pour ce type d'opération, missionnées par le bénéficiaire.

Article 5 - Lieux d'intervention :

Région administrative : Picardie
Département : Oise

Article 6 - Périodes :

La détention et l'utilisation des cadavres d'oiseaux sont autorisées toute l'année sans limite de temps

Article 7 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Au terme de la constitution de la collection de référence, le CRAVO établira un rapport listant le nombre et les espèces utilisées et/ou détenues (avec précision sur les conditions de détention et d'utilisation).

Article 8 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les lieutenant-colonels, commandants des groupements de gendarmerie de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 9 - Publication :

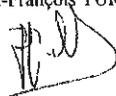
Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire.

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le 23 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires
Jean-François TURBIL



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

ARRETE

Portant suspension de la chasse de certaines espèces de gibier d'eau

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R 424-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département de l'Oise,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires,

Considérant que les conditions climatiques qui règnent sur le département de l'Oise sont susceptibles de favoriser la destruction du gibier,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'exercice de la chasse des espèces suivantes :

LIMICOLES : barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, pluvier argenté, pluvier doré et vanneau huppé.

est suspendu dans le département de l'Oise, pour une période de 10 jours à compter de la signature de cet arrêté.

Article 2 : La chasse en temps de neige est interdite pour les espèces suivantes : alouette des champs, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir et bécasse des bois.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais le 24 JAN. 2013
et par délégation
le secrétaire général





PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

ARRÊTÉ

Portant suspension de la chasse de la bécasse des bois et d'oiseaux de passage

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.424-3,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département de l'Oise,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise,
Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires,
Considérant que les conditions climatiques qui ont régné sur le département de l'Oise sont susceptibles de favoriser la destruction du gibier, si celui-ci ne reconstitue pas ses réserves énergétiques et ne retrouve pas un état physiologique normal
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'exercice de la chasse des espèces suivantes :

LIMICOLES : Bécasse des bois.

OISEAUX DE PASSAGE : Alouette des champs, Grive draine, Grive litorns, Grive mauvis, Grive musicienne, Merle noir, Pigeon biset, Pigeon colombine, Tourterelle des bois et Tourterelle turque.

est suspendu dans le département de l'Oise, pour une période de cinq jours à compter de la signature de cet arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais le 28 JAN. 2013
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013/001
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Patricia MOSNIER

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Nicolas DESFORGES, Préfet, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PIERRARD, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DROUET ;

Vu la demande présentée par Madame Patricia MOSNIER née le 02/04/1976 à Paris (14^e) et domiciliée professionnellement au 12 rue Antoine Lavoisier à Fitz-James (60600) ;

Considérant que Madame Patricia MOSNIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée d'un an à Madame Patricia MOSNIER, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 12 rue Antoine Lavoisier à Fitz-James (60600).

COPIE

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le DIRECTEUR par intérim du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Laurent MESNIL dans l'emploi de directeur adjoint au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu la note de service n° 114 du 23 décembre 2010 affectant Monsieur MESNIL à la direction des ressources humaines et des relations sociales et de la formation continue du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT,

Vu l'absence justifiée de Monsieur Laurent MESNIL,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Giuseppa HUBNER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer pendant l'absence de Monsieur MESNIL, au cours du mois de septembre 2011, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant la gestion des ressources humaines du personnel non médical, tels que définis dans la décision de délégation signature faite à Monsieur MESNIL le 11 mai 2011.

CLERMONT, le 05 septembre 2011

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Francis MAURY

FM / ED / CD 05.09.2011

-62

Article 2

Madame Patricia MOSNIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame Patricia MOSNIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 24/01/2013

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations,

Alain FERRARD

-60-

COPIE

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le DIRECTEUR du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le code de la santé publique sixième partie et notamment :

- Livre 1^{er} de la partie législative, articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Livre 1^{er} de la partie réglementaire, articles D6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et constituant le titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 de Madame la Directrice du Centre National de Gestion nommant Monsieur Laurent MESNIL directeur d'hôpital hors classe en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 1^{er} janvier 2011,Vu la décision en date du 9 mai 2011 relatif au recrutement de Mme Giuseppa HÜBNER à compter du 1^{er} mai 2011 en qualité d'Adjoint des Cadres de classe exceptionnelle, adjointe du directeur adjoint chargé des ressources humaines,

Vu la note de service n° 114 du 23 décembre 2010 affectant Monsieur MESNIL à la direction des ressources humaines du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT,

Vu la décision de délégation de signature de Monsieur MESNIL en date du 14 décembre 2011 et prenant effet au 19 décembre 2011,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service des ressources humaines durant les absences statutaires de Monsieur MESNIL,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Madame Giuseppa HÜBNER, Adjoint des Cadres Hospitaliers de classe exceptionnelle, a l'effet de signer pendant l'absence de Monsieur MESNIL à compter du 1^{er} mars 2012, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant la gestion des ressources du personnel non médical, tels que définis dans la décision de délégation de signature faite à Monsieur MESNIL le 14 décembre 2011.

ARTICLE 2 : La présente délégation de signature sera notifiée à l'intéressée et transmise sans délai au comptable de l'Etablissement.

Fait à CLERMONT, le 1^{er} mars 2012

Le Directeur,

François LECLERCQ

-62

COPIE

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le DIRECTEUR du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le code de la santé publique sixième partie et notamment :

- Livre 1^{er} de la partie législative, articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Livre 1^{er} de la partie réglementaire, articles D6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et constituant le titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 de Madame la Directrice du Centre National de Gestion nommant Monsieur Laurent MESNIL directeur d'hôpital hors classe en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu la note de service n° 114 du 23 décembre 2010 affectant Monsieur MESNIL à la direction des ressources humaines du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service des ressources humaines durant les absences statutaires de Monsieur MESNIL,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Madame Giuseppa HUBNER, Adjoint des Cadres Hospitaliers de classe exceptionnelle, a l'effet de signer pendant l'absence de Monsieur MESNIL à compter du 1^{er} octobre 2011, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant la gestion des ressources du personnel non médical, tels que définis dans la décision de délégation de signature faite à Monsieur MESNIL le 11 mai 2011.

ARTICLE 2 : La présente délégation de signature sera notifiée à l'intéressé et transmise sans délai au comptable de l'Etablissement.

Fait à CLERMONT, le 21 octobre 2011

Le directeur par intérim,

François MAURY

-63